



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 74359

Texte de la question

M. Jacques Péliissard attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les vives déceptions ressenties par les enfants de déportés à la suite de la parution du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000. Ce texte qui prévoit une mesure de réparation pour les seuls orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites répond à une exigence de justice. Toutefois, il a instauré de fait une situation discriminatoire à l'égard de tous ceux qui sont morts pour la liberté de leur pays qu'ils aient été victimes de persécutions antisémites, politiques, résistantes ou fusillés. Certes, et comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt du 6 avril 2001, l'attribution de l'indemnité prévue par le décret du 13 juillet 2000 constitue une réponse exceptionnelle à la situation exceptionnelle qui était celle d'une « politique d'extermination systématique (la Shoah) qui s'étendait même aux enfants ». Néanmoins, il serait souhaitable que toutes les dispositions nécessaires soient prises afin de prendre en considération les souffrances endurées par l'ensemble des orphelins de déportés, en les indemnisant tous à égalité de traitement. Le secrétaire d'Etat, dans sa réponse publiée au Journal officiel du 26 février 2001 à la question écrite référencée 56716, précisait d'ailleurs en ce sens que « conscient de la souffrance qui fut celle de tous les orphelins de déportés, le Gouvernement mène une réflexion globale sur les conditions dans lesquelles l'Etat les a indemnisés ». Il souhaiterait dans ce cadre connaître l'état d'avancement de cette réflexion, que le Gouvernement s'était engagé à conduire.

Texte de la réponse

La France a mis en place, avec les lois de 1948, l'indemnisation de toutes les victimes de la déportation relevant du droit à réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Dans ce cadre juridique, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, élaboré suivant les recommandations de la commission présidée par M. Jean Matteoli, s'inscrit dans la reconnaissance par les plus hautes autorités de l'État de la responsabilité de la France dans les persécutions et la déportation des juifs de France. Ce texte met en place une réparation appropriée qui prend en compte la spécificité de la souffrance dont sont victimes les orphelins de déportés juifs. Par décision du 6 avril 2001, le Conseil d'Etat, saisi par des associations de déportés résistants, a jugé que l'attribution de cette indemnité ne constituait pas une rupture d'égalité de traitement entre les différentes catégories d'orphelins de déportés. Il s'agit d'une réponse exceptionnelle à une situation elle-même exceptionnelle, celle « d'une politique d'extermination systématique qui s'étendait même aux enfants ». Pour autant, la douleur de tous ceux qui, durant leur minorité, ont été privés de leur père ou de leur mère au cours de cette sombre période de l'histoire n'est pas méconnue. Il convient d'y répondre par un travail de mémoire exemplaire. Le rôle de la Fondation pour la mémoire de la déportation et de la Fondation de la résistance doit à cet égard être souligné et leur action saluée. Le Gouvernement a veillé à assurer leur pérennité en renforçant substantiellement le capital de ces fondations et en favorisant leur installation dans des locaux en adéquation avec leurs besoins. Par ailleurs, si des orphelins de déportés résistants se trouvent aujourd'hui en situation difficile, un soutien adapté doit leur être apporté. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants doit proposer au Premier ministre les modalités d'un tel dispositif de soutien qui pourrait notamment s'appuyer sur le réseau et les moyens de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Une

première réunion de travail à laquelle participent les principaux responsables associatifs ainsi que des fondations s'est tenue le 26 février dernier. Les réflexions engagées se poursuivent.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74359

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mars 2002, page 1479

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2349